

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois ;
36 fr. pour six mois ;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,

RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2,
au coin du quai de l'Horloge.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Debelleye.)

Audience du 27 avril.

AFFAIRE DE LA SUCCESSION DE M^{me} LA BARONNE DE FEUCHÈRES. (Voir la Gazette des Tribunaux des 7 et 14 avril.)

Une affluence inaccoutumée se presse de bonne heure aux portes de la 1^{re} chambre, et tandis que le public fait queue à l'entrée, les privilégiés ont envahi le prétoire et remplissent les banquettes placées à la droite du Tribunal. On remarque dans l'auditoire MM. Dupin aîné, de Kergorlay et Fouché, membres du conseil général des hospices; MM. Odilon Barrot, Ganneron et Lavaux, exécuteurs testamentaires de Mme la baronne de Feuchères; M. Thauaron, l'un de ses héritiers; M. Denis, député du Var; M. Moreau, député de la Seine; M. Franck-Carré, premier président de la Cour royale de Rouen, et plusieurs dames de haute distinction. On assure que plusieurs notabilités sont cachées dans les rangs de la foule qui remplit la partie reculée de l'auditoire et reflue jusqu'au dehors des portes de l'audience.

M^{es} Chopin et Capin, conseils des hospices, sont au banc de la défense à côté de M^e Chaix-d'Est-Ange.

M^e Chaix-d'Est-Ange prend la parole pour l'administration des hospices.

« Pour répondre avec ordre et clarté à la grande et belle plaidoirie que vous avez entendue à la dernière audience, il m'est nécessaire de revenir sur les faits que déjà j'ai eu l'honneur d'examiner. Je le ferai en peu de mots; mais cela est indispensable, parce que ces faits sont certains, et qu'ils doivent servir de base et d'introduction à la discussion.

« Vous le savez, messieurs, en 1813, au boulevard Poissonnière, 18, vivait une femme jeune encore, de 20 ou 25 ans environ; elle se disait veuve; on l'appelait Mme Dawes, on ne la connaissait pas sous un autre nom. Elle entretenait avec M. le prince de Bourbon, encore en Angleterre à cette époque, une correspondance très suivie. Elle semblait liée avec lui par une intimité très étroite. Elle laissait entendre, et le monde croyait que le prince de Bourbon-Condé était son père.

« Depuis, en 1816, elle rencontra à Paris M. le baron Adrien de Feuchères. Il était officier supérieur dans la garde royale. Ils se connurent, et ils s'aimèrent. J'ai trouvé dans les pièces immenses de cette affaire un billet de M. Feuchères adressé à Mme Dawes (c'était alors le nom qu'on lui donnait), et qui peint les sentiments les plus tendres. Mme Dawes lui dit qu'elle le payait de retour en ce sens qu'elle lui donnait son amitié tout entière. Mais déjà M. Adrien de Feuchères ne voulait plus s'en contenter.

« Des projets de mariage eurent lieu; je reviendrai sur ce point. Le mariage fut enfin conclu à Londres, le 5 ou le 6 août 1818. Ce mariage fut longtemps heureux. M. le prince de Condé étant revenu en France au palais Bourbon, y fit venir les époux Feuchères, et les combla des marques incessantes de ses bontés. Ainsi, vers la fin de 1818, il fit M. le baron de Feuchères gentilhomme de sa chambre. En 1820, il le manda et l'obtint comme aide-de-camp de service près de lui. Toutes les marques d'affection, il les lui prodiguait, tellement que, voyant ces marques d'intimité si continuelles, si tendres même, le monde changea d'avis, et pensa que Mme Feuchères était alliée au prince à d'autres titres que ceux qu'on avait d'abord supposés. Le bruit en circula dans le public, il s'accrédita, il fut répété par chacun.

« Comme c'est l'usage, le mari seul l'ignorait. Il l'apprit enfin, et ceci donna lieu à une lettre que je suis dans la nécessité de vous lire pour le besoin de ma cause, pour l'honneur d'un homme auquel les hospices sont liés par une reconnaissance que vous comprenez tous.

« M. de Feuchères écrivit au prince, le 28 juillet 1822, la lettre que voici :

« Saint-Leu, 28 juillet 1822.

« A son Altesse sérénissime,
« J'aborderai franchement le sujet de ma lettre à monseigneur. Je lui parlerai le langage de l'honneur et celui de la vérité. Il est nécessaire qu'il connaisse toute ma position. Si le parti que je me détermine à prendre est violent, il saura que la mesure des avertissements que j'ai souffertes est à son comble. Je dois donc lui ouvrir mon ame tout entière. C'est à Mme Dawes que je dois l'honneur d'avoir été connu de monseigneur; c'est l'intérêt qu'il porte à cette dame, qui, joint à mon attachement vif et tendre pour elle, m'a déterminé à l'épouser. Je voyais par là l'assurance d'un établissement avantageux; j'en fais à monseigneur l'aveu tout naturel. Aussi, sans avoir d'autres données sur ce qu'était Mme Dawes, à qui elle appartenait, j'allai à Londres faire célébrer légalement et authentiquement notre mariage. Je revins à Paris. Le poste distingué que j'occupais, l'estime générale dont j'étais environné, donnèrent à ma femme une position honorable dans le monde. De légers nuages occasionnés par deux têtes vives ont troublé quelquefois notre union; la raison les conjura, et ils furent toujours assez promptement dissipés. Sa jalouse même dans les querelles qu'elle suscitait avait au moins ce point de consolation qu'elle ne devait provenir que d'un excès d'attachement pour moi. Enfin jusqu'à là, monseigneur, j'étais heureux; mais bientôt la scène va changer, et c'est ici que je le prie de me prêter attention. En acceptant avec reconnaissance la place de gentilhomme ordinaire près de sa personne, un logement dans son palais et tous les avantages qui en étaient la suite, je ne vis dans l'intention de Mme de Feuchères, qui les avait obtenus, que le désir, je le sais, d'améliorer notre existence et de se rapprocher en même temps de son bienfaiteur. A peine avions-nous mis le pied sur le seuil du palais, que les envieux nous prirent pour but de leurs traits. Plus le prince eut de bonté pour nous, plus ils cherchèrent à flétrir ma réputation en portant atteinte à mon honneur. Sans amis puissants, sans parens placés avec avantage dans ce monde où l'on me déshonorait et où ils auraient pu repousser d'odieuses calomnies, je vivais dans la plus profonde sécurité, occupé de ma femme et cherchant à la rendre un roman. L'adversaire vous dit que Sophie, placée en pension, a grandi sous la protection de sa mère et de sa sœur. Je dois dire que cela n'est pas. Je sais tous les ménagements qui sont dus à la mémoire d'une femme qui n'est plus là pour se défendre. Mais si les lois de la bienséance sont respectables, il y a une loi qui domine toutes les autres, et qui doit se faire entendre, c'est la vérité.

« Vous avez fait de Mme Daw la mère une sainte, dévouée aux pratiques religieuses; vous l'avez mise au couvent, où elle est morte, avez-vous dit, en odeur de sainteté. C'était une respectable femme. Si cela est vrai, elle ne vivait pas avec sa fille. Cela était impossible avec le genre de vie que celle-ci avait embrassée.

« Comment donc cette Sophie, admise à six ans dans la Maison des Pauvres, plus tard servante de basse-cour dans une ferme de l'île de Wight, comment a-t-elle fait une fortune si rapide? Comment est-elle devenue si brillante dame? Comment a-t-elle eu sitôt de l'argent à placer et des sommes énormes à jeter au vent de ses caprices? Comment, cette pauvre fille d'une famille de pêcheurs, a-t-elle fait pour avoir cette élégante retraite dont je vous ai parlé, dans la charmante chaumière de Julian Green? Quelle fée a touché Sophie Daw de sa baguette?

« Vous dites que sa mère était auprès d'elle, que c'était en communauté avec elle qu'elle habitait cette chaumière de Julian Green, avec

déverser sur moi. On ne peut pas, me dira monseigneur, lier la langue envenimée des méchants. Je lui répondrai que lui et moi le pouvons par des moyens différens, et pour cela j'esquisserai rapidement le tableau de notre intérieur.

« Monseigneur a pris soin de la jeunesse de Mme de Feuchères; il l'a toujours traitée comme un enfant qu'il chérissait; il a compté avec raison sur la sûreté de ses principes en paraissant faire consister une partie de son bonheur à l'avoir près de lui; aussi, rien ne se fait dans sa société que chacun ne sache évidemment qu'elle est toujours consultée, et que la décision qu'elle donne devient l'ordre qu'il faut suivre. Quand la chasse ne distrait pas monseigneur, ou que les circonstances l'obligent à ne pas recevoir, c'est toujours chez elle qu'il passe les journées; c'est par elle que se font les honneurs du palais Bourbon, de Chantilly et de Saint-Leu. Il est connu de tout le monde que les personnes seules qu'elle désigne y sont reçues. Au jeu, c'est avec elle que monseigneur est associé; au spectacle, en public, c'est toujours avec elle qu'on aperçoit monseigneur, et quel est le titre aux yeux du monde qui légitime une pareille conduite? Aucun, monseigneur, aucun, et c'est là qu'est le mal; il faut donc, pour en arrêter les principaux effets, y apporter le remède efficace, et monseigneur le trouvera dans son cœur indigné par l'affection constante et par les soins protecteurs dont cet enfant de son adoption n'a pas cessé un instant d'être l'objet. Ma réputation, mon honneur, ne sauraient avoir une meilleure garantie. Voilà ce que monseigneur peut. Quant aux moyens dont je puis me servir, il n'y en a que deux, celui de me retirer avec ma femme, et l'autre, dans le cas d'un refus, de me retirer seul. Je n'ai point à balancer. Je prie monseigneur de juger avec bonté ma cruelle position, et de me rendre l'honneur, ou de permettre que je renonce à tous ses bienfaits.

« BARON DE FEUCHÈRES. »

« Voilà la lettre de M. de Feuchères; cependant l'intimité continua, les choses restèrent dans le même état; il y eut une explication; M. de Feuchères se retira satisfait, et ne troubla plus l'intimité qui existait entre sa femme et le prince. Pourquoi cela? pourquoi un homme aussi jaloux de son honneur, un homme qui sait si bien et si énergiquement le soutenir, se conduisit-il ainsi? Vous allez le voir: c'est que le prince pouvait rassurer d'un mot cet homme qui n'a jamais cédé à aucune instance, à aucune prière, à aucune menace. C'est que le prince lui avait dit que les bruits qu'on avait répandus n'étaient pas vrais, que l'intimité qui existait entre eux devait continuer, et pouvait continuer parce qu'elle était parfaitement innocente.

« Les choses allèrent ainsi jusqu'en mars 1824. Je ne sais pas et je ne veux pas savoir comment M. de Feuchères, acquit en crut acquiescer la preuve de la vérité des bruits qui avaient déjà éveillé si fort sa susceptibilité. Ses premiers soupçons furent vérifiés, son parti fut aussitôt pris, et c'est ici que je dois vous donner lecture de la correspondance qui s'engagea à cet égard.

« Voici la lettre que M. de Feuchères écrivit, à la date du 6 mars 1824, à M. le prince de Condé :

« Paris, le 6 mars 1824.

« A son altesse sérénissime monseigneur le duc de Bourbon.
« Monseigneur,
« Dans la position où je me place volontairement, et dans l'intention de prouver au public que le désintéressement le plus complet accompagne ma résolution, je renonce entièrement aux bontés que votre altesse a eues pour moi, et j'ai l'honneur de la prier de recevoir ma démission de gentilhomme ordinaire de sa maison et celle des fonctions d'aide-de-camp près de sa personne. Comme militaire, j'adresse ma demande dans le même but au ministre de la guerre.

« Je me considère donc dès ce moment, monseigneur, comme ayant cessé de faire partie de la maison de votre altesse, dans laquelle, pour l'honneur et le repos de tous, je n'aurais jamais dû entrer.

« Je prie votre altesse sérénissime d'agréer l'hommage du respect avec lequel je suis,

« Son très humble et très obéissant serviteur,
« BARON DE FEUCHÈRES. »

« Et alors cet homme qui n'avait pas de fortune, pas de position, pas de commandement, quitta tous les avantages qu'il avait trouvés au palais Bourbon; il reprenant son épée, et, seul avec cette épée, la mettant sous son bras et secouant la poussière de ses souliers, il se retire.

« Combien d'instances n'a-t-on pas faites! Que d'efforts tentés, que de promesses essayées, que de larmes répandues! Vous en auriez pitié, messieurs; il est demeuré inexorable. Ainsi, à la date du 8 mars, M. le prince de Bourbon lui répond :

« 8 mars 1824.

« Mon cher Feuchères, car je ne vous parlerai jamais en tous lieux, en tout temps, en toutes circonstances que comme à l'ami le plus sincère, le plus franc, le plus loyal que j'ai dans le monde. Au nom de Dieu, de votre mère, de tout ce que vous avez de plus cher, venez me voir un moment. Cela ne vous engage à rien, et vous aurez la satisfaction d'avoir au moins par cette démarche soulagé le cœur d'un ami oppressé par les malheurs de tous genres qui l'accablent. Ne craignez pas de rencontrer votre femme malgré vous; la pauvre malheureuse est dans son lit souffrante, et n'est pas instruite de la lettre que je vous écris en ce moment. Venez, venez, mon cher Feuchères, venez causer avec votre ami.

« Il refusa d'y aller. Mme de Feuchères écrivit un grand nombre de lettres; je ne veux pas vous les lire toutes; mais je vous demande la permission d'en lire une, d'en faire passer les termes sous vos yeux. Toutes les tentatives avaient échoué. Mme de Feuchères écrit :

« Le 9 mars 1824.

« Votre tête et cœur sont tellement perdus qu'il ne me reste plus d'espoir. Mes démarches de tendresse vous ont paru comme autant de ruses; il ne me reste alors plus rien à faire que de respecter vos volontés. Monseigneur vous envoie cette terrible démission qui me porte le dernier coup. Ne craignez plus ma présence; d'ailleurs je vous promets de quitter le palais si cela vous déplaît que j'y sois pendant cet horrible partage. A l'égard des domestiques, faites-les venir chez vous, ou bien faites-les rassembler ici par M. de Laurencet pour leur donner vos derniers ordres. Je ne sais pas quel bonheur vous allez trouver dans le monde, mais je crois que ce monde trouvera que vous auriez pu payer plus généreusement huit années de tendresse.

« Mais point de reproches, il faut fermer ce cœur navré, puisque je l'ai promis. J'ai fini à présent. Venez prendre tout ce qui vous est nécessaire. Hélas! si ma vie pouvait vous être utile, je suis prête à vous la sacrifier. Je conserverai toujours de bons souvenirs pour les hospices; pouvez-vous dire maintenant que la possession d'état invoquée devant vous est constante, et qu'il est impossible qu'il en soit autrement?

« Il me semble que j'ai plaidé les vrais principes, mais j'ai encore des arguments et des preuves à faire valoir.

« Après ces actes si importants, si décisifs, si solennels dans sa vie, Mme de Feuchères était cependant sans famille, sans parens. Il lui fallait une famille à tout prix. Les souvenirs et les affections de son enfance, je vous l'accorde, la rattachaient à une famille qui l'avait recueillie quand elle était un enfant abandonné. Mais c'est surtout en 1824, après l'abandon de son mari, que Mme de Feuchères a voulu se rattacher à cette famille.

« C'est au commencement de mars qu'eut lieu l'éclatante rupture de M. de Feuchères et de sa femme. Vous avez entendu cette dame qui écrivait au prince qu'elle ne pouvait rien faire pour réhabiliter Mme de Feuchères. Et celle-ci comprenait bien quel était le malheur de sa position, le vide et l'abandon dans lesquels elle était condamnée à vivre désormais, quand tout le monde s'éloignait à son approche, quand à la cour de Charles X les dames se levaient à sa vue et la laissaient seule avec sa honte. C'est alors qu'elle a voulu avoir une famille, et qu'elle a cherché à la conquérir.

« Elle avait une mère et une sœur, à ce qu'elle disait; mais ce n'é-

« Je prie monseigneur de se rappeler que lorsqu'il désira introduire madame de Feuchères dans la société, je pris la liberté de lui demander sur quel titre je devais la considérer; il me donna à entendre que si elle n'était sa fille reconnue, il la regardait comme sa fille adoptive; elle était la femme d'un officier de sa maison, et malgré l'obscurité qui subsistait toujours sur son origine et son existence passée, je saisis avec empressement ces deux prétextes pour lui témoigner des égards et de l'amitié. Ces deux prétextes malheureusement n'existant plus, madame de Feuchères se séparant d'avec son mari, et monseigneur me disant assez clairement que Mme de Feuchères n'est point sa fille, puisqu'il a vécu avec elle avant son mariage, elle ne tient pas à cette classe de la société avec laquelle je puis me lier. Monseigneur ne m'en avait pas prévenu; elle ne s'y rattache pas par son mariage et la place de son mari, puisqu'elle vient de s'en séparer. Puis-je donc à moi toute seule la réhabiliter dans un monde qui la repousserait sans cesse avec cruauté, sans observer que sa séparation d'avec son mari n'est causée que par un excès d'attachement pour lui; de sorte qu'elle se trouve martyre de ses Lons sentimens et de sa bonne conduite présente, et non de sa conduite passée, qui ne l'avait pas empêchée d'avoir une existence agréable. Tout cela est bien injuste, mais tel est le monde, et je ne pourrais le changer; tous mes efforts seraient inutiles pour y rétablir Mme de Feuchères sur un pied convenable, son mari ne la protégeait plus et monseigneur ne pouvant la reconnaître pour sa fille. Il n'y a plus de voile. Elle n'a plus d'existence, car on peut tout soupçonner. Monseigneur a tout avoué...

« Malgré cela, si c'est une visite de ma part seulement que Mme de Feuchères désire pour lui exprimer combien je partage ses malheurs, je suis prête à la lui rendre; mais elle voit bien que cette démarche ne sera pour elle d'aucun avantage, puisque je ne pourrais ni la recevoir chez moi à cause de ma belle-fille, ni la rétablir dans un monde où je ne fais pas la loi et où on veut connaître l'origine ou du moins l'existence des personnes qui y sont admises. Après avoir expliqué ainsi à monseigneur ma manière de penser sur la position d'une personne à laquelle je porte un véritable intérêt puisqu'elle lui est chère, qu'il me permette de lui exprimer combien je regrette qu'il se trouve privé d'un intérieur qui lui était agréable pour un esclandre et des querelles de ménage dont le public s'est emparé et qu'on ne peut plus lui cacher. M. de Feuchères, en perdant sa femme et lui ôtant son existence, se perd lui-même et se prive de biens grands avantages et des bontés de Monseigneur. Je ne puis rien concevoir à une conduite aussi insensée...

« Adieu, Monseigneur; je vous le répète, si une visite de moi peut consoler Mme de Feuchères je la lui rendrai, mais quels résultats pour elle en aurons-nous? »

« Cette dame refuse de faire la démarche qu'on demandait d'elle.

« Les choses restèrent en cet état; il faut dire cependant qu'après avoir épuisé les prières, les tendresses, les larmes, on eut recours aux menaces, et ces menaces se réalisèrent. Cet officier qui était sorti du palais Bourbon avec son épée toute nue, il fallait le faire mettre à la réforme, il fallait l'achever. On s'adressa au gouvernement, et M. de Feuchères, chose incroyable! M. de Feuchères fut mis à la réforme. A cette occasion, et à la date du 24 mai 1824, il écrivit la lettre suivante à M. le ministre de la guerre :

« Paris, le 24 mai 1824.

« Monseigneur,
« Dans la nécessité où je me trouve de faire connaître à votre excellence ma position tout entière, je la prie de me permettre de lui en exposer les détails principaux. Près de trois ans se sont écoulés depuis ma retraite du Palais-Bourbon, et maintenant que l'opinion publique commence à être éclairée sur ma conduite, et que la mesure de mon caractère est connue, il importe que votre excellence sache ce qui m'a déterminé à faire l'abandon de tous les avantages dont je jouissais. J'atteste sur l'honneur que les détails que je vais confier à votre excellence sont d'une exacte vérité.

« Je me suis marié avec Mme veuve Sophie Dawes, d'après sa déclaration par écrit que S. A. R. Mgr. le duc de Bourbon l'avait fait élever, qu'il s'était chargé des frais de son éducation, qu'elle avait tout lieu de croire qu'elle était sa fille. A plusieurs questions que je me permis de faire au prince, lorsque j'eus l'honneur de le voir pour la première fois avant mon mariage, il me répondit qu'il connaissait cette dame depuis sa plus tendre jeunesse, que tout homme d'honneur pouvait l'épouser, et qu'il lui constituait pour dot une rente perpétuelle de 7,200 francs. Le contrat fut, en effet, dressé et signé au nom du prince. La célébration de mon mariage se fit à Londres; je revins à Paris, où, comblé de bontés de son altesse, je jouissais d'une sécurité parfaite.

« Je fus nommé en 1819 gentilhomme de la chambre de Monseigneur le duc de Bourbon, et je vins avec ma femme habiter le palais du duc. Quelques mois après, M. de Beurnonville, mon colonel, à qui j'avais confié le secret de ma position, m'instruisit des bruits qui, dans le monde, faisaient passer ma femme pour la maîtresse du prince.

« Votre excellence peut imaginer l'impression que me fit cette nouvelle. J'expliquai à son altesse les motifs de mon désespoir, et je la conjurai de faire cesser des propos déshonorans pour moi. « Calmez-vous, dit-il, tout ceci est l'œuvre de l'envie; on y est d'autant plus exposé qu'on approche les princes de plus près. » S. A. fit finir dans cette occasion M. le comte Ch. de Béthisy, maréchal de camp, commandant la brigade où je servais; et devant moi elle chargea cet officier-général de démentir formellement tous ces bruits calomnieux, l'assurant que dans l'affection qu'il avait pour Mme de Feuchères rien ne pouvait porter atteinte à l'honneur de son mari. Le calme se rétablit dans mon esprit.

« Au mois de février 1820, le prince me fit nommer son aide-de-camp. Je vis dans cette nouvelle bonté de sa part la conviction que ma femme devait avoir mêmes titres, que Mme la comtesse de Rully la protection du prince, qui m'attachait aussi particulièrement à sa personne. Plusieurs années s'étaient déjà écoulées, quand par suite d'une querelle survenue dans mon intérieur j'appris de la bouche même de Mme de Feuchères qu'elle n'était point la fille de Mgr le duc de Bourbon, comme elle s'était plu à me le faire croire, mais qu'elle en avait été la maîtresse. Dès-lors tous les bruits s'expliquèrent. Je laisse à penser à votre excellence quel parti l'honneur me dictait. J'ai tout abandonné, monseigneur, et je n'ai pour toute fortune et pour toute ressource que mon épée et les 1,200 francs attachés à ma position de colonel en réforme. Est-il juste que je sois accablé de toutes parts, et qu'à trente-huit ans je reste sans activité de service? Vous êtes, monseigneur, mon juge naturel. C'est votre excellence qui seule peut faire changer ma position malheureuse; elle doit intéresser son âme droite et loyale.

« Mes services sont connus ainsi que mon dévouement. Je me sens capable d'être utile dans le poste qui me serait confié. Je demande donc à V. E. de faire cesser cet état de réforme qui me flétrit en quelque sorte aux yeux de l'armée. V. E. jugera par l'exposé sincère de ma conduite, si je mérite un sort aussi rigoureux. Mon existence est dans la main de V. E., je n'ai pas d'autre protecteur qu'elle et je connais trop la justice de S. M. pour craindre que quelques instans. A la reprise, M. Dupin répliqua, et il s'attache à établir de nouveau la possession d'état de Mme de Feuchères, et reproduit les moyens de sa plaidoirie.

L'audience est levée à trois heures, et l'affaire est remise à huitaine pour les conclusions de M. l'avocat du Roi.

JUSTICE CRIMINELLE

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7^e chambre).

(Présidence de M. Durantin.)

Audience du 27 avril.

ESCROQUERIE. — DEMANDE EN DÉFRICHEMENT. — PERSONNAGES MYSTÉRIEUX. (Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

M. Maynard de Franc, avocat du Roi, prend la parole à l'ouverture de l'audience; il soutient la prévention à l'égard des trois prévenus.

M^e Paillet présente la défense de Marguerite; M^e Moulin plaide pour Oudot; M^e Ferdinand Barrot pour Quény.

Après la réplique du ministère public, le Tribunal se retire dans la chambre du conseil pour en délibérer.

Arrivons de suite aux faits. Le 13 décembre 1840, Mme de Feuchères mourut à Londres, qu'elle était venue habiter dans les derniers moments de sa vie. Que deviendra son immense fortune, le fruit des longues libéralités que le prince s'était plu à accumuler sur elle? Dans quelles mains vont passer les dernières et riches dépouilles de la maison de Condé? voilà la question.

Avant de répondre à ces questions, messieurs, permettez-moi ici une réflexion : ce n'était pas assez que la justice de Dieu eût semé de tant d'amertume la carrière de cette femme, il a fallu, pour dernier exemple, qu'elle ne pût même faire triompher ses dernières volontés, ces volontés sacrées surtout dans le monde; elle qui a eu l'autorité de dicter au prince un testament valable, elle n'a pas eu le pouvoir de faire le sien valable, et les volontés dernières de Mme de Feuchères ne seront pas respectées!

A défaut de ce testament, le mari se présente; il a des droits certains, incontestables, incontestés; il en a d'autres qui ne sont qu'éventuels.

Quelle a été la conduite de ce mari dans ces circonstances? vous vous le rappelez, messieurs : mon adversaire a dit qu'il avait agi en tacticien habile; qu'il avait eu l'adresse de mettre les hospices en avant, de leur donner en quelque sorte des lettres de marque pour les envoyer courir sus à la succession. Mon adversaire avait donc oublié les faits, les détails, lorsqu'il plaidait ainsi? il avait donc oublié qu'à la mort de Mme de Feuchères, son mari n'avait qu'à tendre la main pour recevoir 214,000 francs : il n'en a pas voulu. Il a fait alors ce qu'il avait fait le jour où, s'éloignant du palais Bourbon, il avait sacrifié tous les avantages qu'il y avait reçus.

A cette époque, il n'a fait que son devoir, je le veux bien; c'est là une action toute simple, tout ordinaire, je le veux bien encore. Il n'a pas voulu assister, témoin complaisant, à la continuation de désordres qui l'auraient déshonoré. Il avait dû rompre tous les liens qui l'attachaient à sa femme; mais, elle morte, il ne s'agit plus de sa libéralité; il s'agit simplement de l'exécution littérale d'un contrat authentique; il peut en accepter les conséquences sans déshonneur; il peut l'exécuter dans les clauses qui lui sont favorables. Eh bien! non, il n'en veut pas un son, il donne tout aux hospices.

On lui dit que le testament n'est pas valable, que la succession va s'ouvrir, qu'elle est de douze millions environ, qu'il y a des droits, qu'il peut en recevoir partie. A-t-il hésité un seul instant? a-t-il agi par voie d'intermédiaire? Faut-il qu'un conseil intervienne auprès de lui pour lui faire comprendre qu'il s'agit pour lui de droits non éventuels, mais de droits certains? Non, il l'abandonne tout, absolument tout. Il se réserve seulement de dire quelle sera, sur la somme totale de la succession, quant aux deux tiers, l'emploi et l'attribution de ses libéralités. Il abandonne tout pour des œuvres de charité; il se réserve seulement le loisir de désigner à quelles œuvres de charité deux tiers de la succession seront employés.

Il faut ainsi, Messieurs, au milieu de ces tristes débats, au sein de toutes les circonstances si affligeantes qui se rencontrent pour les gens de bien, un motif de joie, un motif de rendre hommage à l'honorable susceptibilité, aux élans d'un homme de cœur qui se conduit comme vous venez de le voir, qui, maître de ramasser à terre une immense fortune, l'abandonne et la laisse aux hospices sans en garder un sou pour lui. Mais, dit l'adversaire, il n'a abandonné que des droits éventuels. Ces droits n'étaient pas si éventuels que mon adversaire a bien voulu le dire, et la preuve, c'est que les hospices ont accepté. M. le préfet de la Seine, tuteur des hospices, a adressé à ce sujet à M. de Feuchères une lettre dans laquelle il lui paie un juste témoignage d'estime et d'admiration. Je ne vous lirai pas cette lettre, je craindrais d'abuser de vos moments, je me borne à dire que dans cette lettre M. le préfet témoigne à M. de Feuchères sa reconnaissance, au nom de tous les bons citoyens et du conseil-général des hospices.

M. de Feuchères ne voulait pas, je ne dirai pas que son nom parût dans le procès, mais que son intervention active s'y fit sentir, mais il voulait que le procès empruntât à la faveur qui s'attache aux établissements publics de charité sa plus grande autorité.

On a dit que dans cette affaire on avait fait appel à la parole puissante, au prestige de l'éloquence d'un avocat. Oui, les hospices ont fait appel à une puissante parole, car vous étiez l'avocat de leur choix. Vous étiez, vous, mon adversaire, leur conseil; c'est vous qu'ils avaient le bonheur d'avoir pour les conduire, les diriger. Cette puissante parole, qui est la vôtre, leur a manqué; ils vous ont rencontré dans le camp adverse, avec lequel vous aviez des engagements antérieurs. Mais les hospices n'ont pas besoin d'une parole puissante pour faire triompher des droits qu'ils regardent comme certains, et qu'il me reste à vous exposer.

En ce moment, nous avons à lutter contre des adversaires qui se prétendent parents très proches et héritiers de Mme de Feuchères. A quel titre? Représentent-ils un acte de naissance? Non : ils n'en ont pas; ils invoquent la possession d'état.

Il faut ici préciser l'autorité qu'elle a. Mon adversaire prétend que c'est la première de toutes les preuves. Oui! dans l'ordre des temps, des dates, car c'est la plus ancienne. En effet, quand aucune législation n'est formulée, les peuples vivent dans l'état de famille sous la garantie des souvenirs. Tout est soumis à la mémoire des hommes. C'est là l'état barbare des législations naissantes. Mais à mesure que ces législations se perfectionnent, on a recours aux écrits. La possession d'état est remplacée par des contrats écrits. La situation s'établit et se conserve dans des registres. Voilà la législation normale d'un peuple qui a formé à la fois ses lois et sa civilisation. Aussi ce progrès fait succéder des souvenirs écrits à des souvenirs incertains, et Montesquieu s'en félicite dans l'intérêt de la civilisation elle-même.

Ainsi, la possession d'état que vous invoquez comme la première de toutes les preuves, n'est que le moyen des âges primitifs. Au reste, je discute la une thèse qui n'a pas besoin de discussion en présence des articles 319 et 320 du Code, qui règle les preuves de la filiation. Il n'y a donc pas doute, la première de toutes les preuves ce n'est pas un témoignage incertain, c'est un acte de naissance. La possession d'état n'est que le moyen subsidiaire.

M. Chaix-d'Est-Ange s'appuie ici de l'exposé des motifs du Code et de la discussion des projets, et en particulier de l'opinion de M. Bigot de Préameneu.

Cependant, mon adversaire invoque l'autorité de Cochin dans l'affaire de la Ferté-Senneterre. Cette affaire n'a aucun rapport avec celle-ci. Il en était de même dans l'affaire Bourjelat, à l'égard de laquelle il a encore invoqué l'opinion de Cochin. Cochin n'a jamais plaidé des principes contraires à ceux que j'expose. Je plaide ici sous l'empire du Code civil.

Mais, est-ce que, par hasard, les lois anglaises sont différentes, en ce point, des nôtres? Disent-elles, ces lois, qu'il faille donner à la possession d'état le pas sur les preuves écrites? Pas du tout. L'acte d'abord, et subsidiairement la possession d'état. La législation anglaise, à cet égard, est la même absolument que la nôtre.

Mais en réfléchissant comme homme du monde, comment pourrait-il en être autrement? Pas du tout, et qu'on me permette ici de m'appuyer de l'opinion de Cochin, que vous citez tout à l'heure. Cela va vous prouver le danger de citer des lambeaux de plaidoirie sans en faire connaître et l'ensemble et l'esprit.

M. Chaix cite ici un passage d'une plaidoirie de Cochin à l'appui de son opinion. Il énumère les cas nombreux où la possession d'état peut, quelque respectable qu'elle soit d'ailleurs, n'être qu'un motif d'erreur. « N'avait-on pas, dit-il, de nombreux exemples dans ces hospices même que je représente aujourd'hui? »

L'administration des hospices met de nombreux enfants en nourrice, et souvent elle éprouve bien des difficultés pour les reprendre. On voit plusieurs de ces nourrices lutter avec l'administration pour les garder comme si elles étaient leurs vraies mères. Souvent on les voit soutenir que puisqu'elles ont nourri l'enfant elles ont plus de droit pour le garder que celle qui l'a mis au jour. Est-il nécessaire de vous rappeler les arrêts de la jurisprudence, qui en a recueilli mille exemples? Je vous en citerai un seul, c'est un exemple éclatant; il s'est passé ici : il y a un an, deux ans au plus, que M. le vicomte... (je ne le nommerai pas) devint époux de je ne sais quelle fille qui voulait se faire épouser par lui. Elle eut recours à un moyen énergique : elle se prétendit enceinte,

et lui annonça qu'elle allait devenir mère. Elle pensait que celui sur lequel elle avait établi son empire voudrait légitimer cet enfant, et serait par là amené à l'épouser. Elle alla trouver une sage-femme, et lui marchanda l'enfant que devait lui abandonner une pauvre mère qui n'avait pas le moyen de l'élever et de le mettre en nourrice. La pauvre mère chargea, en effet, la sage-femme de porter son enfant à l'hospice et la pria de lui faire une marque indélébile à l'aide de laquelle elle espérait plus tard le retrouver.

La sage femme emporta cet enfant, et au lieu d'aller le déposer à l'hospice, elle alla le livrer à la fille en question, à la fille Desjardin, puisqu'il faut la nommer. Celle-ci reconnut l'enfant comme le sien. Le père supposé comparut à l'acte, et se reconnut l'auteur d'une paternité qui n'était pas plus vraie que la maternité dont se targuait la fille Desjardin.

Or, voyez, messieurs, ce qui aurait pu arriver s'il n'y avait pas eu là une famille puissante veillant aux intérêts de l'un de ses membres, et cherchant à s'entourer de toutes les lumières qui conduisent à la découverte de la vérité! La fraude se serait consommée, l'enfant aurait été élevé dans la famille par les soins de ses prétendus père et mère. Arrive ensuite après dix ans un procès de la nature de celui-ci. Comment prouvera-t-on contre l'état civil d'un enfant qui, pendant dix ans, aura été élevé, aura grandi sous les yeux de son prétendu père; qui pendant dix ans aura été appelé des noms de ce père, auquel pendant dix ans on aura prodigué des marques de tendresse, et qui de plus aura pour lui son acte de naissance?

Vous voyez, Messieurs, quelles conséquences aurait une foi trop grande accordée à la possession d'état. Je ne veux pas sur ce point multiplier les citations, je ne puis mieux faire que de me fier à vos souvenirs, bien sûr que vous serez convaincus de cette vérité que la possession d'état, quelque bien établie qu'elle soit, ne jette qu'une lumière incertaine qui peut souvent tromper les meilleurs esprits. Sans doute il ne faut pas la rejeter, mais il ne faut pas non plus en abuser.

M. Chaix-d'Est-Ange examine ici les caractères de la possession d'état. Il rappelle que pour les débats les plus vulgaires il faut une possession sans trouble, constante, non interrompue. La condition essentielle pour conquérir l'objet le plus minime, la valeur la moins considérable, c'est qu'il faut que la possession d'état soit constante et sans trouble. Qu'est-ce que cela veut dire? c'est qu'il ne faut pas qu'il y ait de contradicteur. S'il y a un contradicteur qui nie, il n'y a plus de possession d'état sans trouble, et il n'y a pas possession d'état suffisante pour acquérir l'objet le moins important, le plus mince lopin de terre, pardonnez-moi l'expression. C'est aussi dans ce sens qu'une loi romaine disait de la possession d'état : *Em legitimam dico que adversariorum silentio et taciturnitate firmatur.*

M. Chaix cite ici l'opinion de M. Bigot de Préameneu, qui s'est prononcé dans le même sens. « Que résulte-t-il maintenant de cette masse de pièces qui ont été apportées ici? On voit dit que Sophie Dawes naquit en 1790, dans l'île de Wight, de Richard Dawes et de Jenny Callowe. Les documents recueillis dans l'île de Wight établiraient qu'elle était regardée à cette époque et traitée comme la fille de Richard Dawes et de Jenny Callowe. Les adversaires, pour le prouver, arrivent avec des affidavits, disons le mot pour lui rendre sa valeur, avec des certificats, des déclarations extrajudiciaires émanés d'un nombre infini de personnes. Les attestations sur ce point n'ont pas manqué, je le sais, et il est aisé de voir que la complaisance des signataires de ces certificats ne s'est arrêtée à rien, elle a été aussi loin qu'on a voulu. Mais où en serions-nous, Messieurs, s'il fallait s'arrêter à de tels affidavits, à de telles déclarations, lorsqu'il s'agit d'une succession de 12 millions? Où en serions-nous s'il était possible de trancher ainsi une question de possession d'état? »

Ainsi donc, il suffirait pour ces questions que la loi a cru devoir entourer de tant de précautions, d'une enquête faite, comme on disait autrefois, par *tourbe* ou par *turbe*. Réfléchissez qu'il s'agit de pauvres pêcheurs, d'une part, pour témoins, et d'autre part d'une succession dont la valeur excède celle de l'île de Wight elle-même. Voyez-vous ces témoins qui viennent déposer en foule, et auxquels on a dit : Il s'agit de 12 millions qu'il faut enlever à ces Français, qui sans doute sont nos alliés, nos amis, mais enfin qu'il faut enlever à des Français, afin de nous les donner à nous, qui viendrons les dépenser dans l'île.

Il y a surtout un certain William, parmi tous ces témoins, qui est un prodige de mémoire; il se rappelle les particularités les plus minutieuses; il se rappelle par exemple qu'il y a... combien? cinquante-deux ans, ni plus ni moins; il se rappelle qu'il était au service de Richard Dawes, au service de ce pauvre pêcheur qui avait tant d'enfants qu'il était obligé de les placer dans des maisons de bienfaisance, dans lesquelles il ne payait pas les 2 schelling de redevance mensuelle; il se rappelle, ce William, qu'il a assisté à la naissance de Sophie Dawes; que c'est lui qui a été chercher la sage-femme; il dit toutes les plus petites circonstances; il se rappelle sans broncher tout... tout; il redit toutes ces particularités comme s'il y avait quinze ans seulement que ces faits se fussent passés. Malheureusement pour l'affidavit, c'est que ce William se trompe; il fait erreur au milieu de ce grand nombre d'enfants.

En effet, Sophie Dawes n'est pas née en 1783, comme le dit William. Ce qui le prouve, c'est qu'elle ne pouvait pas naître à cette époque-là, à moins d'un phénomène plus grand encore que le phénomène de la mémoire du témoin. Savez-vous pourquoi Sophie Dawes ne pouvait pas naître en 1783? C'est qu'une autre fille du pêcheur naissait en 1783, au mois de mai : c'était Jenny Dawes.

Mon adversaire vous a dit qu'en Angleterre les affidavits avaient une grande force; qu'en ce pays tout s'établit par témoignages, tout se fait par témoins. Ceci, messieurs, bouleverse toutes mes notions du droit anglais, et j'avoue que j'en ai fort peu. Cependant j'ai entendu dire que c'était tout le contraire qui existait en Angleterre, et pour ma part j'ai été à même d'apprécier jusqu'à quel point les magistrats anglais poussent la susceptibilité en matière de preuves.

Je puis vous citer une affaire du *Times*, le journal le plus considérable de l'Angleterre. Il s'agissait d'un délit de diffamation. Deux maisons de commerce, désignées défavorablement et à tort dans ce journal, demandaient des dommages-intérêts. Or, elles demandaient un trésor à titre de dommages-intérêts. C'est l'usage en Angleterre, et on n'y est pas seulement dans l'usage de les demander, on les obtient, ce qui est mieux.

Il fallait pour la défense du *Times* une preuve provenant d'une décision judiciaire rendue en France. Le *Times* produisait des extraits authentiques certifiés; les magistrats anglais répondaient : Cela ne nous suffit pas; il nous faut une pièce originale; puisqu'elle existe, nous ne pouvons pas nous contenter d'une copie.

Je ne saurais vous dire combien de fois j'ai importuné le ministère des affaires étrangères à ce sujet, les magistrats de tout rang, pour obtenir cette communication originale; je n'ai pas pu l'obtenir, et le *Times* éprouva les plus grandes difficultés à gagner son procès.

L'admission des preuves en Angleterre est donc la chose la plus difficile du monde, elle y est sans cesse hérissée de chicanes. Ne dites donc pas qu'on y est dans l'habitude de s'en rapporter aux affidavits.

Le procès qui s'agit ici devant la justice française s'agit aussi devant la justice anglaise. Est-ce que par hasard la justice anglaise a fait gagner le procès aux adversaires sur l'étiquette du sac, passez-moi l'expression, sur la parole de vos affidavits? Nullement, et c'est en vain que, sur ce point, vous avez essayé de tromper sa religion et d'invoquer auprès d'elle un prétendu jugement qui n'était pas prononcé. Les magistrats anglais ne se sont pas tenus pour satisfaits en présence de ces affidavits, et ils ont ordonné une enquête.

Voilà donc réduite à sa juste valeur la prétendue autorité de vos affidavits, ils ne vous sauveront pas en Angleterre, et surtout en France, je vous en réponds.

Cependant, si l'on en croit notre adversaire, le procès est insoutenable; les documents dont il nous menace sont si complets, si concluants, si incontestables, que voilà, selon lui, ce qui s'est passé en présence de la justice anglaise.

Le procureur-général de la Reine était intervenu; il assistait au procès pour faire valoir, s'il y avait lieu, les droits de la Reine, du gouvernement anglais. Or quand il a entendu l'enquête des adversaires, quand il a vu cette masse de preuves, quand il a été ébloui par cette lumière de vérité qui l'inondait de toutes parts, il s'est retiré. « Je n'en veux pas davantage, aurait-il dit, j'en ai assez. »

Eh bien! mon confrère, on vous a fort mal renseigné et bien mal

renseigné. Oui, le procureur-général s'est retiré, mais savez-vous pour quoi? Il savait deux parties présentes, les prétendus parents d'une part le mari de l'autre. Il s'agissait de savoir si le mari pouvait, de son droit, arriver à la succession.

Qu'ont fait les héritiers prétendus? Ils ont dit : Nous sommes seuls. Le mari a divorcé, le divorce entraîne pour lui la perte de tous les avantages matrimoniaux. Il n'a plus aucuns droits. C'est alors que le procureur-général de la Reine a écrit en France, il a demandé une consultation à M^{rs} Paillet et Vatisménil. Ces honorables jurisconsultes ont répondu que le mari n'avait perdu aucun de ses avantages, et lorsque le procureur-général de la Reine a eu lu cette consultation, que j'ai là et que je puis produire, vaincu alors, non par vos preuves, non par vos témoignages (ils n'étaient pas encore entendus), mais vaincu par votre idée toute simple qu'à défaut de parents pour succéder il y avait un mari, et qu'il n'avait plus de droits à exercer, il s'est retiré. Voilà l'explication de ce fait important.

Maintenant que je vous ai prouvé 1^o quelle est l'importance de la question d'état, 2^o quelles sont ses conditions essentielles, voyons si Mme de Feuchères a une possession d'état constante et décisive.

Et avant tout, pourquoi ses prétendus héritiers n'invoquent-ils qu'une possession d'état? Il n'y a pas d'acte de naissance de Mme de Feuchères; pourquoi? Comment se fait-il que cette naissance n'ait pas été inscrite sur les registres?

La chose est toute simple, vous dit l'adversaire; c'est que les registres étaient fort mal tenus; et mon adversaire vous produit des certificats émanés de personnes dont je respecte assurément le caractère. Un de ces certificats est signé d'un ministre du saint-Evangile, c'est vrai; il y en a un autre qui est signé par un notaire, c'est vrai; je n'ai pas le bonheur d'avoir été dans l'île de Wight, comme le confrère qui est assis auprès de moi (M^e Capin), et qui a vu les registres dont il est question.

Vous avez des certificats qui attestent que les registres étaient mal tenus. Attendez; j'ai des certificats, moi, qui disent que ces registres sont bien tenus. Vous avez trois certificats, il est vrai, et je n'en ai que deux. Mais demain, peut-être, je puis en avoir davantage; et la justice, si elle appuyait ses décisions sur des raisons aussi misérables, devrait faire pencher sa balance en faveur du plus grand nombre de certificats!

Les certificats produits par mon adversaire donnent une raison qui n'est pas bonne. Pour établir que les registres étaient mal tenus, les certificats de mon adversaire disent qu'il n'y avait qu'un seul ministre pour deux paroisses, la paroisse de New-Church et celle de Saint-Helens, et que, dès lors, on comprend le désordre qui a dû se jeter dans des registres tenus par un homme accablé du soin de deux paroisses à la fois.

Mais vous ne savez donc pas que les deux paroisses se touchent; que New-Church et St-Helens sont deux misérables villages, deux hameaux de quelques feux à peine et pour lesquels il n'y a pas dix acres à faire par année. Ne venez donc pas dire que le ministre qui desservait les deux villages était dans l'impossibilité d'inscrire régulièrement dix actes par an.

Il est né à ces pauvres époux Daw, huit enfants, inscrits tous huit sur le registre des baptêmes. Mais, dit l'adversaire, voici une autre preuve de l'irrégularité de la tenue des registres. James, l'aîné des enfants Daw, dont la légitimité n'a pas été contestée, James n'a pas été inscrit sur le registre des baptêmes, bien qu'il ait dû l'être.

Mais prenez garde; peut-être James n'a-t-il pas dû être inscrit sur ces registres. En Angleterre on est très sévère pour l'inscription sur les registres, d'enfants nés hors mariage, et il est à présumer que James était né avant le mariage, car Richard Daw son père s'est marié en août 1775. James n'aurait pu naître comme enfant légitime avant 1776, et je trouve dans la cause et dans le fait du mariage de James, à une époque où il aurait eu vingt et un ans et demi, la preuve qu'il n'était pas un enfant légitime, et qu'il était né avant le mariage de son père.

J'examine à présent la vie de Sophie. Voyons si elle a cette possession d'état constante et décisive qui est nécessaire. Je la prends à Londres, en 1811. Elle y est arrivée, dans quel état? Vous le savez. Les plus anciens de vos témoins se rappellent l'avoir vue sur la plage de l'île de Wight, pieds nus, portant des poissons à son père, le vieux pêcheur. Elle a été à la maison des pauvres; puis elle a été servante de basse-cour chez un fermier de l'île. Mais quand plus tard elle devient grande dame, quand elle est dans tout l'éclat de sa jeunesse et de sa beauté, s'appelle-t-elle Daw? Non, non. Elle s'appelle Sophie Dawes, et non pas Daw. Pourquoi cela? Est-ce que dans l'île de Wight un seul de ses prétendus parents (Dieu sait combien elle en avait!) un seul s'est appelé Dawes? Jamais, jamais. Tous les témoins disent Daw, en parlant de Richard Daw, le pêcheur de l'île de Wight. Ce n'est pas seulement dans la maison des pauvres qu'on les appelle Daw, c'est aussi dans tous leurs actes de famille.

Ah! je sais bien, en 1824, quand Mme de Feuchères, abandonnée par son mari et repoussée de la société, a voulu se créer une famille, elle a écrit à l'île de Wight pour demander un certificat de l'acte de mariage du frère qu'elle appelait James Dawes, et elle a obtenu que dans ce relevé d'un acte de mariage on inscrivit James Dawes au lieu de James Daw. Les deux actes sont là; on peut les comparer. Il est donc certain que Mme de Feuchères a voulu, dans un intérêt que j'expliquerai plus tard, imposer à une famille un nom qu'elle n'a jamais porté.

Ainsi, une des conditions essentielles de la possession d'état, le *nom* manqué à Mme de Feuchères.

Nous la retrouvons ensuite se disant mariée et s'appelant Mme Dawes. Le prince qui a pris soin de son enfance la connaît sous le nom de Mme Dawes. Dans cette correspondance énorme entre le prince et celle qui depuis est devenue baronne de Feuchères, correspondance dans laquelle il y a des lacunes évidentes, correspondance qui m'a été communiquée par mon adversaire, à qui le prince écrit-il? *Madame Dawes*: il ne l'appelle jamais que : Ma chère madame Dawes.

Non seulement elle était Mme Dawes pour le prince, mais elle l'était aussi pour l'homme qui allait être son mari et qui était son adorateur. M. de Feuchères, au moment de se marier, lui écrit : *Madame et chère amie.* Dans une lettre du 21 décembre 1813, Sophie écrivant au prince lui dit : *Il me semble, monseigneur, que je vous entends dire : Comme cette petite Mme Dawes est impertinente.*

Mais voici une lettre du 2 juillet 1815, adressée de Londres au prince, qui était alors en Espagne. Cette lettre est d'une personne qui écrit mal le français, mais cette lettre, évidemment, a été écrite par un homme, bien qu'il ait mis au bas de la lettre : *Votre très humble servante.* Mais c'est un anglicisme, car le mot *servant* en anglais veut dire *serviteur*.

Londres, 2 juillet 1815.

Monseigneur, J'ai déjà eu le plaisir de m'adresser à votre altesse trois fois par le canal de l'ambassadeur d'Espagne, sous le couvert de sir Charles Hent et par la poste ordinaire, et je suis constamment d'apprendre de Mme Dawes, qui a reçu la lettre que V. A. lui a adressée de Burgos le 27 mai, qu'aucune des miennes ne vous est parvenue. J'espère que les grands et glorieux événements qui viennent de se passer en Belgique...

C'était le 2 juillet 1815, dit M^e Chaix-d'Est-Ange, que cette lettre était écrite.

Seront cause que les Bourbons récupéreront bientôt le trône de France, et je prie Dieu que la Providence rende à la fin le bonheur et le repos à votre famille.

La bataille de Waterloo gagnée sur Bonaparte par les Prussiens et les Anglais a fait abdiquer le tyran, et j'espère que l'armée royaliste de la Vendée marchera sur Paris, et y proclamera le Roi, pour que les républicains ne disent pas cette fois-ci que c'est l'ennemi qui a remis le Roi. Nous attendons incessamment des nouvelles qui nous disent que Blücher et lord Wellington sont entrés dans Paris, où j'espère qu'ils ne négocieront pas avec les régicides.

J'ai perdu dans la glorieuse bataille du 18 plusieurs de mes bons amis, et particulièrement sir Thomas Picton, qui est mort chargeant la cavalerie française à la tête de l'infanterie anglaise. Cent mille hommes ont péri, et on dit que l'armée de Bonaparte et surtout l'armée soi-disant impériale a été anéantie; tant mieux!

C'est un Anglais qui écrit, dit M^e Chaix-d'Est-Ange.

C'est autant de brigands de moins, et comme dit V. A., si le roi entre, il faut être bien sévère avec les chefs et les officiers. Le roi était à Câteau-Cambrésis le 22 courant, et on assure que Manbeuge, Avesnes et plusieurs autres villes fortifiées ont arboré le pavillon sans taire. C'est avec plaisir que j'annonce à V. A. que le vieux vin de Madère est toujours ici, et que le nœud est en sûreté en France, et j'espère bien que les bottelliers seront vidés au palais Bourbon. Mme Dawes est

toujours dans sa jolie chaumière de Julian-Green, et nous espérons bien qu'en passant par ce pays pour retourner en France, vous voudrez bien passer quelque temps avec nous. S. A. ne trouvera pas la splendeur et le faste, mais vous recevrez les hommages sincères de deux cœurs qui vous sont reconnaissans et qui vous aiment. Je serais charmée, en cas que la paix se fasse, d'être employée à Paris dans le consulat-général, d'Angleterre et si M. Mories est encore nommé à cette place...

Il est évident, dit M^e Chaix, que c'est un homme qui écrit :
Il est possible, si V. A. mentionnait mon nom, qu'il me donnât la préférence de premier secrétaire. Cela me mettrait à même de passer mes jours auprès de vous, et c'est mon plus sincère désir.
Adieu, monseigneur. Recevez les assurances de ma parfaite considération, et croyez-moi toujours

Votre fidèle servante
M. DAWES.

Il y a un post-scriptum de celle qui prétend être Sophie Daw. Voici ce post-scriptum :

Je vous ai écrit il y a quelques jours, monseigneur. La bonne nouvelle me rend le cœur content, parce que j'espère bientôt vous voir à Paris. Je vous prie d'écrire bien souvent; je suis inquiète de savoir ce qui se passe. M. Guy m'a dit que Votre Altesse devait quitter l'Espagne pour retourner en France. Je prie le bon Dieu toujours pour vous. Je comprends très bien votre anglais; ainsi ne vous gênez pas de votre dictionnaire.
Adieu.

Votre reconnaissante
SOPHIE.

Cette lettre est inexplicable dans le système de mon adversaire. Quel est l'homme qui a signé cette lettre? M. DAWES. Je vous défie de me dire quel est dans la famille nombreuse de M. Daw celui qui aurait pu signer M. Dawes?

Je sais bien que James Dawes avait un fils, né en 1799, et qui en 1815 aurait eu seize ans à peine. Est-ce que c'est lui, fils de pêcheur, obscur enfant, qui écrivait ceci : « J'ai perdu dans la bataille du 18 plusieurs de mes bons amis, et particulièrement sir Thomas Picton, qui est mort chargeant la cavalerie française à la tête de l'infanterie anglaise. » Est-ce lui qui disait au prince, à la fin de sa lettre : « Adieu, monseigneur, recevez les assurances de ma parfaite considération. »
Savez-vous ce que je pense? Il y avait en Angleterre, dans cette charmante retraite de Julian Green, un homme qui s'appelait Dawes, qui avait pour amis des personnages éminens. C'était un homme riche, haut placé, qui n'était pas assurément le parent du pêcheur de l'île de Wight. Cet homme avait à côté de lui une femme du nom de Sophie, qui avait emprunté le nom de celui dont elle avait accepté l'hospitalité dans la retraite de Julian Green.

Sophie est, à cette époque, traitée comme veuve par tout le monde, et voici ce que lui écrit le prince, à la date du 17 mars 1817 :

J'espère, ma chère Sophie, que vous vous portez bien et que vous vous amusez de même à ce Paris dont les étrangers raffolent... Nous avons parlé de vous avec tout l'intérêt qu'inspire une jeune, jolie et aimable veuve à tous ceux qui la connaissent, et je ne suis pas un des derniers.

Ainsi, vous le voyez, elle était jeune, jolie, aimable. On disait qu'elle était veuve. C'était là sa possession d'état; elle n'en avait pas d'autre. Cette possession ne lui était contestée par personne. Le prince, ainsi que tout le monde, la croyait veuve, et la traitait comme telle.

Ce n'est pas tout. Quel âge avait Mme Dawes? Elle était jeune, jolie, aimable. Trois raisons pour cacher son âge, dira mon adversaire. D'après les pièces qui m'ont été communiquées par l'adversaire, elle a été mise à la Maison des Pauvres en 1797. Elle avait alors six ans. Elle était née, par conséquent, en 1791.

M^e Dupin, interrompant : Elle est née au mois de septembre 1790.

M^e Chais-d'Est-Argé : Permettez, je sais bien que vous dites cela, et votre énonciation ne détruit pas ce que je dis. Je dis que, placée en 1797, à l'âge de six ans, à la Maison des Pauvres, elle avait six ans. Il faudrait ne pas savoir compter jusqu'à cent pour ne pouvoir faire ce calcul-là.

En 1804, on la met de nouveau à la Maison des Pauvres. Elle a quinze ans. Elle est donc née en 1789.

L'acte de baptême du 10 octobre 1817 l'inscrit comme née à Londres, le 29 septembre 1795. Comment, à Londres!

A quoi êtes-vous réduit? Il faut que vous prouviez que celle dont vous réclamez la succession a une possession d'état, contre laquelle elle proteste à chaque instant.

La naissance de Sophie était impossible en 1795, car à cette époque, le 10 février 1795, est né William Daw; et nos adversaires ont eu beaucoup de peine à trouver dans cette union si féconde de Richard Daw et de Jeanne Galloway, une année de libre pour y intercaler un enfant.

Richard Daw, son père, l'a fait naître en 1794 dans le certificat qu'on lui a demandé. William Stallar, témoin d'une mémoire étonnante, l'a fait naître en 1785. Comment! voilà où nous en sommes; voilà six dates différentes. Dans ces six dates, choisissez la vôtre. Ceci est capital. Les tergiversations de Mme de Feuchères sur son âge peuvent s'expliquer, je l'accorde par une coquetterie de femme; mais les tergiversations du père, mais les tergiversations de William Stallar, je vous défie de les expliquer.

Qui nous dit que vous n'êtes pas un enfant que le hasard a amené dans cette nombreuse famille, pour qui un enfant, de plus n'était rien, confondu dans la foule, aimée comme les autres enfans et que la notoriété publique a fait considérer comme née dans cette famille? Votre présomption a-t-elle un caractère d'infirmité tel qu'il soit impossible de dire que cette enfant est l'enfant d'adoption d'une pauvre et nombreuse famille. Comment expliquerez-vous l'incertitude de ces dates que je viens de citer? Ah! soyez-en sûrs, si c'est l'enfant de cet homme, si c'est le fruit des entrailles de cette vieille mère, la date de sa naissance a pu s'effacer des registres, mais elle ne s'est pas effacée de leurs cœurs.

Tout tend donc à faire croire que la filiation que vous réclamez ne vous appartient pas; que la fraude et l'erreur se sont glissées dans une filiation d'adoption peut-être, pour en faire une filiation légitime.

J'ai trouvé Sophie à Londres avec un autre nom, avec une autre qualité, avec une autre date de naissance, avec un autre lieu de naissance que ceux invoqués par les adversaires. Un acte décisif va s'accomplir, l'acte le plus important et le plus solennel de la vie : de qui Sophie va-t-elle se dire la fille? Prenez garde, si elle est la fille de Jeanne Galloway, femme de Richard Daw, si elle est venue à Londres avec sa mère et sa sœur, le duc de Bourbon si étroitement lié avec Sophie connaîtra sa parenté et sa filiation. Le prince, dans sa correspondance, parle de tout ce qui intéresse Mme Dawes; mais il ne dit pas un mot de sa mère, pas un mot de sa sœur. Cherchez, feuillotez la correspondance, le prince ne prononce jamais ces noms, excepté plus tard, après la séparation de Mme de Feuchères avec son mari; mais quand elle vit à Londres à côté de Mme Clavel sa sœur, à côté de Mme Daw sa mère, le prince n'en parle pas.

Il y a mieux, ce que raconte l'adversaire peut et doit passer pour un roman. L'adversaire vous dit que Sophie, placée en pension, a grandi sous la protection de sa mère et de sa sœur. Je dois dire que cela n'est pas. Je sais tous les ménagemens qui sont dus à la mémoire d'une femme qui n'est plus là pour se défendre. Mais si les lois de la bienséance sont respectables, il y a une loi qui domine toutes les autres, et qui doit se faire entendre, c'est la vérité.

Vous avez fait de Mme Daw la mère une sainte, dévouée aux pratiques religieuses; vous l'avez mise au couvent, où elle est morte, avez-vous dit, en odeur de sainteté. C'était une respectable femme. Si cela est vrai, elle ne vivait pas avec sa fille. Cela était impossible avec le genre de vie que celle-ci avait embrassée.

Comment donc cette Sophie, admise à six ans dans la Maison des Pauvres, le prix du compte-rendu, l'impression sont portés sur les livres de l'imprimeur au compte-courant de la Mode.

Pendant que cette publication s'annonçait ainsi à l'aide des bulletins, dont je viens de parler, pendant que le compte-rendu s'effectuait, une personne présentait à l'imprimerie de Proux un manuscrit, une circulaire dont on demandait l'impression immédiate. Cette circulaire,

M. Dawes. Je n'en crois rien. Cela est en contradiction avec le rôle d'une mère honorable telle que vous avez représentée Mme Daw.

Sophie va se marier. De qui est-elle la fille? C'est ici qu'elle s'en-toure de mystère. Elle a besoin d'un consentement qu'elle va chercher en Angleterre. Elle va le demander dans l'île de Wight à Richard Daw et à Jeanne Galloway? Fi donc! C'est le consentement du duc de Bourbon qu'elle demande; c'est à son altesse qu'elle s'adresse. Est-ce que le mystère n'est pas facile à pénétrer?

Voici ce que Sophie écrit à M. de Feuchères :

21 septembre 1817.

J'ai écrit, mon très cher Adrien, le 17 un petit mot à Madame votre mère, lorsque je fus arrivée à Douvres, en la priant de vous faire part de mon billet. Le lendemain, après mon arrivée ici, ma première occupation fut de vous écrire quelques lignes, et ensuite je suis allée chez le duc, comme je vous l'ai mandé. Il a été très surpris de me voir, et dans les premiers momens il n'avait pas l'air content, surtout quand je lui ai dit que j'étais venue toute seule sans domestique; mais sa mauvaise humeur a été bientôt dissipée, et après quelques temps j'ai trouvé en lui la même bonté qu'à l'ordinaire.

J'ai été obligée d'entamer la question la première au sujet de ce qui nous intéresse, et après avoir entendu tout ce que j'avais à lui dire, et m'avoir fait quelques questions sur votre compte, il m'a pris par la main en me disant : Nous arrangerons tout ceci, mon enfant, pour le mieux; d'abord nous avons encore le temps. A ce mot temps, Adrien, j'ai pensé au 1^{er} octobre, l'époque qui est fixée pour votre retour à Paris, et qui par conséquent doit être la mi-année aussi. Mais j'étais obligée de me taire, pensant que le temps n'était pas favorable pour lui faire cet aveu...

Votre SOPHIE.

Ainsi, vous le voyez, de qui demande-t-elle le consentement? De celui que vous lui donnez pour père? Non; mais de celui qu'elle se donne pour père.

Ne vous étonnez pas de ce qui se passe. M. de Feuchères était fort amoureux. Il n'était pas exigeant; il eût épousé Sophie, eût-elle été de la plus basse extraction. Cependant il aurait aimé savoir à quoi s'en tenir sur la paternité du prince. Sophie a rendu compte à M. de Feuchères de l'entrevue qu'elle a eue avec le prince, et M. de Feuchères se croit le droit d'écrire au prince pour lui demander, à l'aide d'un détour, si Sophie est libre de ses actions, et si le prince donne son consentement au mariage.

M. de Feuchères a écrit : « Elle m'a fait croire qu'elle était la fille du prince, et je l'ai cru. » Cette dame inconnue dont je vous ai cité la lettre dit au prince qu'elle pensait que Sophie était sa fille, sinon reconnue, au moins adoptive. Et le prince lui-même confirmait ces idées quand, écrivant au roi Charles X, il parlait de son attachement paternel pour Mme de Feuchères.

Mme de Feuchères a écrit une fois : « J'ai un faible pour les rois et les princesses. » Elle voulait pénétrer dans leurs palais, s'affilier à eux, se dire fille de leur sang. C'est cette ambition qui troublait ses jours et ses nuits; ce faible qu'elle avait pour les rois et les princesses qui lui faisait désirer à tout prix d'être présentée aux Tuileries, à la cour, d'être admise dans le salon sévère de Charles X et de la dauphine.

Les portes des Tuileries se sont ouvertes en effet à Mme de Feuchères, au nom de l'attachement paternel de M. le duc de Bourbon. Mais cet honneur, si grand pour elle, elle l'a payé bien cher, quand, dans cette cour sévère, les dames se retiraient à la vue de Mme de Feuchères, quand, dans un souper, les dames assises à la table se levaient en l'apercevant et la laissaient seule. Ah! alors elle a payé bien cher cette ambition ardente, ce faible qui l'entraînait vers les princesses et les rois.

Enfin elle se marie, voilà l'acte le plus important et le plus solennel de sa vie. C'est alors que nous allons savoir qui elle est, c'est alors que nous allons percer le mystère qui l'entoure.

Le 26 juin elle paraît devant M^e Champfort, notaire. En même temps paraît M. Robin, porteur des pouvoirs de S. A. S. le duc de Bourbon, et il constitue à la future une pension de 7,200 francs de rente. Quel nom prend-elle? elle s'appelle veuve de William Dawes. Après la donation vient le contrat de mariage, contrat signé par les personnages les plus illustres, des Montmorency, des Rigny, des d'Espinchal; bien plus, le Roi lui-même, les membres de la famille, apposent leur signature à ce contrat.

Ces personnages éminens, ces personnes royales ne savaient pas ce qu'était cette prétendue veuve de William Dawes. Mais le prince, qui vous avait connue enfant, qui laissait croire qu'il était votre père, le prince, qui vous avait vue à Londres avec votre mère, avec votre sœur, lui qui savait tout, il aurait autorisé ces énonciations, ces qualifications mensongères de votre contrat de mariage! Vous n'aviez pas alors cet ascendant vainqueur qui l'a jeté à vos pieds, vous n'aviez pas cette autorité souveraine sur le dernier des Condés de le rendre complice d'un faux!

La signature du prince de Condé, ici, c'est la protestation la plus éclatante contre la possession d'état que vous invoquez aujourd'hui. Vous êtes battu par vos propres armes, et votre cliente vous dément à tous les actes de sa vie.

Ce n'est pas tout. Le mariage catholique se célèbre. On y lit, en parlant de Mme de Feuchères : *Vidua, nata Londini*. Et vous avez, dites-vous, la possession d'état constante! Quels sont les témoins à cet acte? C'est le beau-frère, M. Clark. Quoi! son beau-frère ne dément pas de semblables énonciations, et vous laissez renier devant lui votre lieu de naissance? Le mariage protestant s'accomplit après le mariage catholique, et les mêmes énonciations sont consignées non plus seulement devant M. Clark, mais devant Mme Clark, la sœur de Sophie; et c'est devant sa sœur qu'elle dément son sang.

Je ne veux pas multiplier la citation de tous ces actes. Mais il a fallu à Mme de Feuchères une dispense. En voici la traduction : « A com- paru... laquelle a fait le serment... qu'elle est de la paroisse de St- Martin-des-Champs, qu'elle est veuve de... »

Elle a fait ce serment, qui est un parjure contre lequel protestent aujourd'hui ses prétendus héritiers. Dernier outrage réservé à cette femme. Exemple éclatant donné au monde qui a été scandalisé par cette fortune inouïe, et qui doit apprendre toutes les amertumes de la vie de cette femme dont la honte survit aujourd'hui.

Il faut que sa propre famille vienne plaider contre tous ses dires, toutes ses assertions, tous ses sermens les plus solennels et les plus sacrés. Il faut qu'après elle sa mémoire soit outragée par ceux qui se disent ses héritiers, et qui jettent l'insulte sur son tombeau, et qui sont forcés d'avouer qu'elle a manqué, cette femme, aux sermens les plus saints par de misérables parjures.

Et maintenant est-ce que je ne suis pas autorisé à vous demander ce que Mme de Feuchères a fait de cette possession d'état qui doit être, non pas incertaine, non pas momentanée, non pas fugitive, mais certaine, constante, inflexible, et lorsque je trouve dans la loi que la possession d'état n'existe que par le silence, le mutisme, l'assentiment de tous les adversaires : *omnium adversariorum silentio et taciturnitate firmatur?*

Vous, magistrats impartiaux, jugeant sans haine pour l'étranger, sans faveur pour les hospices, pouvez-vous dire maintenant que la possession d'état invoquée devant vous est constante, et qu'il est impossible qu'il en soit autrement?

Il me semble que j'ai plaidé les vrais principes, mais j'ai encore des arguments et des preuves à faire valoir.

Après ces actes si importants, si décisifs, si solennels dans sa vie, Mme de Feuchères était cependant sans famille, sans parens. Il lui fallait une famille à tout prix. Les souvenirs et les affections de son enfance, je vous l'accorde, la rattachaient à une famille qui l'avait recueillie quand elle était un enfant abandonné. Mais c'est surtout en 1824, après l'abandon de son mari, que Mme de Feuchères a voulu se rattacher à cette famille.

C'est au commencement de mars 1824 que l'arrêt de la Cour royale de Paris, judiciaire la condamnation de la Mode pour ce fait en 1836. M^e Berryer s'efforce d'établir que les circonstances n'étaient pas les mêmes. La preuve que la publication du compte-rendu n'est pas en lui-même punissable, c'est qu'on n'a pas poursuivi la Mode pour ce fait en 1838, et qu'en 1842, dans l'instance actuelle, ce n'est pas contre cette publication que les poursuites, dans le principe, ont été dirigées.

tait à qu'un échafaudage factice, sur lequel il suffisait de souffler pour le faire tomber en poussière.

Dans l'île de Wight vivait Richard Daw. Au milieu des grandeurs de cette famille, entraînée autour du char brillant de Mme de Feuchères, Richard Daw était resté pauvre, misérable, vivant des aumônes de la pitié publique. C'est alors qu'il était dans cette situation que le pauvre pêcheur a envoyé à Mme de Feuchères l'acte que voici :

Richard Daw ou Dawes de St-Helens, île de Wight, comté de Southon et de la partie des Trois Royaumes Unis dit l'Angleterre, marin, déclare sous serment qu'il a une fille du nom de Sophie, âgée maintenant de trente ans ou environ; qu'à l'âge de quinze ans elle l'a quitté pour aller à Londres, que depuis cette époque elle n'a plus fait partie de la famille, et qu'elle est venue de temps en temps lui faire visite à l'île de Wight; qu'il a entendu dire et qu'il croit qu'elle s'est mariée, il y a environ huit ans, avec un colonel des armées françaises, et qu'elle s'est rendue avec lui en France, où il pense qu'elle réside maintenant; que sa fille n'a jamais été publiquement baptisée à l'île de Wight, autant qu'il peut se le rappeler; qu'enfin il a entendu dire et qu'il croit qu'elle a été baptisée à Londres il y a environ sept ans.

Affirmé le
30 avril 1824,
devant

Expédié le 29
mai 1824.

Cossins,
Newport.

Voilà donc l'acte qu'elle a arraché à la faiblesse du vieux et pauvre marin. Au milieu de cette famille elle éprouve un doute sur la réalité de sa naissance. Il lui faut un titre; elle le demande « la misère de cet homme, et si j'en crois les renseignemens qui m'ont été donnés, elle a payé cette reconnaissance menteuse aussitôt qu'elle a été écrite. C'était le 30 avril que Richard Daw avait fait sa déclaration, et le 1^{er} mai il entrait dans une maison avec une pension de 230 francs par an.

Mme de Feuchères savait bien que ce n'était là qu'un mensonge. Mon adversaire, en vous parlant des affections de famille de Mme de Feuchères, de ses sentimens pieux, mon adversaire s'est senti ému. Je crois à ces affections de la famille, mais avec tous ces sentimens de piété filiale si hautement loués par mon adversaire, qu'a fait Mme de Feuchères pour son père, pour son sang que la misère et la vieillesse accablaient, qu'a-t-elle fait? rien. Elle lui a fait une pension de 230 francs. Elle l'a laissé mourir dans la maison d'un vieux sergent!

Mais ces libéralités, d'ailleurs, dont on a tant parlé, elles ne lui ont pas coûté de grands sacrifices, elles ne lui ont pas imposé de nombreuses privations. Cette main qui donnait n'était pas la sienne; cette bourse qui produisait les bienfaits n'était pas la sienne. Il fallait bien élever jusqu'à elle, grande dame, les enfans obscurs du pauvre pêcheur. Mme de Feuchères ne disait pas comme Mme de Maintenon à son frère Daubigné : « C'est là une aventure personnelle qui ne se communique pas. » Après avoir essayé d'entrer, par la petite porte, il est vrai, dans la famille des princes et des rois, après avoir échoué dans cette entreprise hardie, obligée qu'elle était de se rattacher à une famille, elle assurait dans son orgueil des positions éminentes à tous ceux qu'elle faisait siens. C'est ainsi qu'à l'un elle faisait obtenir une baronnie, que l'autre épousait par ses soins la fille d'un amiral anglais, qu'une autre devenait la femme d'un homme qui porte un des noms les plus grands et les plus nobles de la France.

Est-ce que je veux dire que son cœur ne s'est réjoui que dans son orgueil? Je fais plus d'honneur aux sentimens humains. Quand enfant abandonné on a été recueilli et aimé par une famille qui vous a comblés de tendresse, il y a une voix de la reconnaissance, de l'habitude, de l'affection, qu'on ne peut se dispenser d'écarter. C'est alors que les noms imposés deviennent vrais, et que les fictions du hasard deviennent des réalités.

Sans dégrader Mme de Feuchères, je puis la comparer à d'Alembert, abandonné pauvre enfant sur les marches d'une église, recueilli par une vitrière qui l'a traité comme son fils. Au milieu de cette affection de mère, et de cette reconnaissance de l'enfant abandonné et recueilli, la fiction a pris la place de la réalité; et quand Mme de Tencin a voulu reprendre ses droits qu'elle avait oubliés, d'Alembert l'a repoussée. Il s'est écrié : « La voix du sang n'est rien. » Et montrant la pauvre femme qui l'avait nourri, il a dit à Mme de Tencin : « Voilà ma mère. »

Cela est arrivé, cela a pu arriver à Mme de Feuchères.
Ces moyens que je plaide, je ne dirai pas ces doutes que je fais valoir, ces présomptions que j'expose, j'aurai plus de confiance dans ma cause, ces preuves que je déduis contre la possession d'état, qui doit être constante, sont décisives. Vous pouvez dire, cependant : Mme de Feuchères n'est plus là pour expliquer ces contradictions, ces mensonges, ces faux sermens; si elle était là, elle expliquerait tout.

Ne le croyez pas. Elle a été là, à cette barre, dans un procès où s'agitaient d'immenses questions d'honneur. Les questions que j'adresse aujourd'hui, un autre avocat, avec une voix bien autrement puissante que la mienne, avec un talent plein de charme, avec un entraînement que personne de nous n'a oublié au Palais, Hennequin les adressait à Mme de Feuchères, qu'il avait mise sur la sellette. Il adressait à Mme de Feuchères vivante les terribles questions que j'adresse à ses héritiers sur la tombe de Mme de Feuchères. Mme de Feuchères n'a pas répondu.

Pendant que nous plaïdons devant vous, le même procès se poursuit, les mêmes questions se débattent en Angleterre. Dans ce pays, où la preuve testimoniale a tant d'autorité, est-ce que vous croyez que nos adversaires ont gagné leur procès? La justice anglaise n'a trouvé dans cette affaire que doute et incertitude. En présence de cette possession d'état, démentie, morcelée, contredite, il est impossible que vous décidiez que Mme de Feuchères est bien la fille de Richard Daw et de Jeanne Galloway, qu'elle est bien la sœur de MM. Daw, de M. et Mme Clark et de Mme Thénaron.

Ce qui pouvait arriver de plus défavorable pour nous, ce qui n'arrivera pas, c'est que vous pensiez qu'il y a lieu de se livrer à un examen plus sérieux, à une étude plus approfondie de l'affaire, et qu'il faut faire en France ce qui se fait en ce moment en Angleterre, et qu'il y a lieu de procéder à une nouvelle enquête. C'est ce que vous décideriez, messieurs, si votre religion n'était pas assez éclairée. Vous jugerez sans passion, oubliant qu'il s'agit d'une fortune qui pouvait s'épuiser aux mains des pauvres, oubliant que ce serait un grand exemple à donner au monde en lui montrant que ces fortunes, dont la source est impure, finissent mal et ne doivent profiter qu'aux pauvres. Vous rendrez à chacun le sien, à nous comme à l'étranger, et le bien qui lui appartient, vous ne voudrez pas le retenir. J'ai confiance dans votre justice.

M^e Dupin : Je suis prêt à répondre sur-le-champ.

M. le président consulte le Tribunal.

M^e Dupin : Je suis aux ordres du Tribunal.

L'audience est suspendue pendant quelques instans. A la reprise, M^e Dupin réplique, et il s'attache à établir de nouveau la possession d'état de Mme de Feuchères, et reproduit les moyens de sa plaidoirie.

L'audience est levée à trois heures, et l'affaire est remise à huitaine pour les conclusions de M. l'avocat du Roi.

JUSTICE CRIMINELLE

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7^e chambre).

(Présidence de M. Durantin.)

... C'est au commencement de mars 1824 que l'arrêt de la Cour royale de Paris, judiciaire la condamnation de la Mode pour ce fait en 1836. M^e Berryer s'efforce d'établir que les circonstances n'étaient pas les mêmes. La preuve que la publication du compte-rendu n'est pas en lui-même punissable, c'est qu'on n'a pas poursuivi la Mode pour ce fait en 1838, et qu'en 1842, dans l'instance actuelle, ce n'est pas contre cette publication que les poursuites, dans le principe, ont été dirigées.

Il rentre à l'audience après trois quarts d'heure, et M. le président prononce le jugement suivant :

« Attendu que, de l'instruction et des débats, ensemble de tous les documents du procès, il résulte que Marguerite et Oudot étaient instruits des demandes de défrichement qui parvenaient à l'administration des forêts, des phases que ces demandes subissaient, des incidents qui s'élevaient et de la solution qui intervenait ;

« Qu'à l'aide de ces renseignements Marguerite et Oudot se sont mis en relation avec des pétitionnaires, cherchant à leur persuader qu'avec leur concours et des sacrifices d'argent plus ou moins importants ils obtiendraient facilement l'autorisation de défricher, appuyés qu'ils étaient par un prétendu personnage influent et des protecteurs imaginaires ;

« Que la correspondance de Marguerite et Oudot ne peut à cet égard laisser aucun doute ;

« Que c'est à l'aide de ces coupables manœuvres qu'ils sont parvenus à persuader l'existence d'une personne chimérique, et se sont par là fait remettre par le comte de Chabrillant une somme de 18,000 francs le 25 novembre 1839, qui a été versée dans les mains de Marguerite ;

« D'où il suit que Marguerite et Oudot se sont rendus coupables du délit prévu et puni par l'article 405 du Code pénal ;

« Attendu qu'il résulte également de l'instruction et des débats que Quény s'est rendu complice de ce délit en facilitant à la commettre avec connaissance ;

« Qu'en effet, il est établi que le dossier Chabrillant, contenant la décision ministérielle du 25 novembre 1839 qui autorisait le défrichement, a été remis à Quény le 27 dudit mois de novembre, en sa qualité de commis d'ordre ; que le lendemain il se trouvait dans les mains de Marguerite, qui le portait chez le notaire Guénin pour toucher les 18,000 fr. sus-énoncés, et que le 29 dudit mois le paiement de 18,000 fr. s'est effectué sur la remise de la lettre d'avis du directeur-général, lettre portant la date du 29 de la main même de Quény ;

« Attendu qu'il est hors de doute que le dossier Chabrillant, entré le 27 novembre dans les mains de Quény, n'a pu en sortir que par sa volonté, que vainement il allègue que ce dossier a été par lui remis ou envoyé le même jour 27 au bureau de la sous-direction, puis que le visa donné par le chef de ce bureau est du 29, et qu'il résulte de son témoignage que le dossier eût-il fait retour à son bureau le 27, même au moment de la retraite des employés, le visa eût été apposé par lui au plus tard le lendemain 28, d'où il suit que le 28 le dossier était dans la détention de Quény et à sa seule disposition ; que lui seul a pu et dû ce même jour et le lendemain le remettre à Marguerite pour obtenir les 18,000 francs touchés chez Guénin ;

« Attendu que le délit d'escroquerie dont le Tribunal est actuellement saisi était contemporain à un autre délit d'escroquerie sur lequel il a été statué par le jugement du 26 février dernier ;

« Que c'est donc le cas de faire l'application du principe consacré par l'art. 365 du Code d'instruction criminelle ;

« Par ces motifs, le Tribunal, faisant application des art. 405 et 60 du Code pénal ;

« Condamne Marguerite en 5 ans d'emprisonnement, Oudot et Quény en une année seulement, et ce dernier en 50 fr. d'amende ;

« Les condamne tous trois solidairement aux dépens ;

« Ordonne que l'emprisonnement prononcé par le jugement du 26 février dernier contre Marguerite et Oudot sera confondu avec l'emprisonnement prononcé par le présent jugement. »

CHRONIQUE

PARIS, 27 AVRIL.

— Un jeune homme assis, en attendant son tour, sur les bancs de la 8^e chambre, paraît donner toute son attention à la lecture d'un ouvrage qu'il tient dans les mains. C'est Edouard R..., incorporé, avant l'âge du tirage au sort, dans le 3^e léger. Edouard R... est prévenu d'avoir soustrait à l'étalage de deux bouquinistes deux ouvrages : la Jérusalem délivrée et les Oeuvres de Lacretelle.

M. l'avocat du Roi Dubarle fait connaître au Tribunal la déplorable position de ce jeune homme. Il a été réformé pour cause d'aliénation mentale.

Le médecin, qui l'a observé pendant un mois dans la maison de détention des Madelonnettes, déclare qu'il a pour la lecture des ouvrages de poésie et pour les compositions dramatiques un entraînement irrésistible, et que ce jeune homme ne jouit pas d'une manière permanente de l'intégrité de ses facultés mentales.

Edouard a composé une pièce au frontispice de laquelle on lit : Elisabeth et Marie Stuart, drame historique en cinq actes, représenté pour la première fois sur le théâtre de la Porte-Saint-Martin, le 1842.

Mais ce qui n'atteste que trop le dérangement de ses facultés intellectuelles, c'est une lettre par lui écrite à ses père et mère, datée du 1^{er} janvier 1841, et dans laquelle se trouve le passage suivant :

« . . . Je me plais fort bien dans ma nouvelle place et dans mon grade de colonel-général des troupes légères et de ligne. Je commande en chef toutes les divisions militaires et tous les corps d'armée dont sa majesté le roi des Français m'a donné le commandement depuis le 4^{er} décembre de l'année 1840 :

« Au nom de Sa Majesté le Roi des Français et de la recommandation du ministre de la guerre, moi, Louis-Philippe 1^{er}, par le rapport du ma-

réchal de France, président du conseil des ministres, vous reconnaître pour votre général de division M. François R..., commandant en chef de la 1^{re} division militaire, et vous lui obéirez en tout ce qu'il vous commandera pour le bien du service de Sa Majesté et des réglemens.

« Pour copie conforme :
« Approuvé par Sa Majesté le Roi,
« Signé LOUIS-PHILIPPE,
« Approuvé par le maréchal de France, pair de France,
« président du conseil des ministres,
« Signé SOULT.

« Approuvé par son fils, le colonel-général commandant les troupes légères et de ligne et ayant le commandement en chef de toutes les divisions militaires,
« Signé Edouard R... »

Sur le réquisitoire de M. l'avocat du Roi, Edouard R... est renvoyé absous. Il regarde fixement la tête haute, et se retire sans qu'on ait pu observer sur son visage la moindre trace d'émotion. Son père affligé était présent à ce triste débat.

— Dans notre numéro du 21 avril, nous avons rendu compte du procès en escroquerie dirigé contre le sieur Sargent, se disant comte, chevalier romain et chambellan du duc de Lucques. On se rappelle qu'il était prévenu d'escroqueries commises pour des sommes considérables au préjudice de plusieurs bijoutiers. A l'audience d'hier, le Tribunal, après avoir entendu le réquisitoire de M. Dubarle, avocat du Roi, la plaidoirie de M^e Lamy, défenseur de Sargent, et les explications données par ce prévenu en personne, avait continué la cause à aujourd'hui. A cette audience, le Tribunal a prononcé un jugement qui condamne Sargent à trois années d'emprisonnement, 100 francs d'amende et aux dépens.

— Aujourd'hui, le Second-Théâtre-Français donne *Britannicus*. Mlle George jouera pour la seconde fois le rôle d'*Agrippine*. La salle de l'Odéon sera trop petite.

— MM. les actionnaires de la Compagnie générale de fourrages, sont prévenus que l'assemblée générale annuelle aura lieu le lundi 16 mai prochain, à l'heure de midi, au siège de la société, rue Plumet, 27.

Pour être admis à l'assemblée, il faut être porteur de cinq actions de cinq cents francs. (Art. 22 des statuts.)

Avis divers.

Etude de M^e COGNASSON, avoué à Senlis (Oise).

AVIS.

Par ordonnance de M. le juge-commissaire de la faillite du sieur Franklin Tremblay, décédé imprimeur à Senlis, en date du 23 nov. 1833, enregistré, le dividende revenant aux créanciers admis à ladite faillite a été fixé à huit pour cent du principal des créances vérifiées.

Ce dividende est exigible et payable depuis cette époque chez M. Tenré, banquier, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 2, l'un des syndics délégués de ladite faillite. Des invitations ont été adressées à tous les

créanciers, afin qu'ils aient à retirer chacun son dividende.

Ceux-ci après nommés n'ont point satisfait à ladite invitation.

En conséquence, sont itérativement invités :

1^o M. Jean-Alexandre Michel, ancien négociant, demeurant à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, 3 ;

2^o M. Marie-Théodore Herne, cartonnier, rue Bon-Puits, 24, à la Chapelle, près Paris ;

3^o M. Guillaume-Jacques Berger, marchand papetier, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, n^o 15 ;

4^o M. Berger, papetier, demeurant à Paris, rue du Ponceau ;

5^o Et M. Bédourin fils, chaudronnier, demeurant à Senlis.

Tous créanciers audit sieur Tremblay, et admis à la faillite.

A se présenter jusqu'au quinze mai prochain, chez M. Tenré, susnommé et leurs

titres de créances, pour toucher le dividende leur revenant.

La présente invitation a pour but de mettre lesdits créanciers en demeure de recevoir, et de les prévenir que passé ledit délai, le dividende leur revenant sera définitivement acquis à la masse des créanciers présents, et fera l'objet de la prochaine et dernière distribution.

A Senlis, le 4 avril 1842.

Signé : Eug. COGNASSON.

Enregistré à Senlis, le 4 avril 1842, fol. 26, v^o, c. 4, reçu 1 fr. 10 cent., dixième compris.

Signé Defontaine. (4421)

Etude de M^e Martin LEROY, agréé, rue Traine-St-Eustache, 17.

Une sentence arbitrale rendue le cinq mars dernier enregistrée.

Laquelle sentence est devenue définitive

par le désistement signifié le 19 du courant de l'appel interjeté par M. Bidault.

Il appert.

Que M. Jules Bidault, gérant de la société de l'Estafette du Commerce, sous la raison sociale Bidault et G^e, dont le siège est situé à Paris, rue de la Justice, 11, a été révoqué de ses fonctions de gérant, sur la demande de plusieurs actionnaires.

MM. les actionnaires de cette société sont en conséquence convoqués en assemblée générale extraordinaire conformément aux statuts et à la sentence susénoncée, au siège social, rue de la Justice, 11, le samedi sept mai prochain, à sept heures et demie du soir, pour procéder au remplacement du gérant, à la nomination d'un censeur, et à toute modification aux statuts s'il y a lieu.

L'administrateur judiciaire, CAMPAS. (4419)

Les actionnaires de la sucrerie indigène de Choisy-le-Roi, sont convoqués en assemblée générale pour le 14 mai prochain, à onze heures, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 45, à Paris.

A louer de suite, rue Saint-Honoré, 333, un grand corps de logis, composé d'un rez-de-chaussée et de deux étages au-dessus, entre cour et jardin, avec jouissance du jardin, et plusieurs grands et beaux appartements ornés de glaces, ayant vue sur la rue Saint-Honoré ; l'un desquels pourra être loué meublé. — S'adresser au portier.

A LOUER POUR CAUSE DE DÉPART.

Un appartement au premier, contenant deux chambres à coucher, salons, boudoir, cabinets, etc., meublé avec élégance. — S'adresser rue Neuve-des-Petits-Champs, 89.

A vendre, MAISON de ville et de campagne, sise à Chateaudun, faubourg Saint-Jean, 11 (Eure-et-Loir), et à mi-voie de Paris à Tours par Chartres.

La contenance est d'environ 1 hectare, où vignes, verger, jardins, espaliers couvrant une grande enceinte de murs, sont en plein rapport, et les bâtiments disposés commodément pour une famille aisée.

Le valon du Loir y est d'un aspect pittoresque et de toute salubrité.

S'adresser au propriétaire qui y réside, ou à M^e Yvon, notaire, à Chateaudun.

CAUTERES

POIS ELASTIQUES ET CAOUTCHOUC De Leprieux, pharmacien, adoucissants, à la guimauve, suppuratifs au garou. F. Montmarie, 78, et dans beaucoup de pharmacies.

Adjudications en justice.

Etude de M^e DELAGROUE, avoué. Vente et adjudication sans remise le mercredi 11 mai 1842, une heure de relevée, au Palais-de-Justice, à Paris,

DE LA TERRE ET DU CHATEAU de Millemont,

situés communes de Millemont, Garancières, Gasluis-Laqueue (en Beauce), Autouillet, Behoud, etc., canton de Montfort-l'Amaury, arrondissement de Rambouillet, département de Seine-et-Oise, à 23 kilomètres de Versailles.

Ce domaine, d'une contenance totale de plus de 510 hectares presque tout d'un seul tenant, consiste principalement en un grand et petit château, cour d'honneur, parc, église en construction, dont la propriété appartient au château, maison de jardinier, autre cour, bâtiment d'exploitation, basse cour, colombier, moulin à vent, avec bâtiments d'habitation et d'exploitation, deux maisons dans le village, dont l'une sert de fonderie et de logement au garde, terres labourables, bois, prés, vignes, étangs ; trois petites rentes foncières ; ferme à Garancières avec bâtiments d'exploitation et d'habitation, jardin et clos.

Quelques pièces de terre et maisons désignées en l'enchère, sont exceptées de la vente, mais on s'entendrait avec l'adjudicataire pour en traiter à l'amiable en sus du prix de la vente judiciaire.

L'adjudicataire devra prendre pour 20,000 fr., en sus de son prix le mobilier décrit en l'enchère.

Mise à prix, outre les charges, cinq cent cinquante mille francs, ci 550,000 fr.

Les voitures de Laqueue-en-Beauce (route de Dreux, près Pontchartrain) partent tous les jours de Versailles, café de la Chancellerie, place d'Armes.

Le grand route longe et contourne la propriété.

S'adresser pour les renseignements : A M^e Delagroue, avoué, rue Harlay-du-Palais, 20, (et qui des Orfèvres, 42, près la place Dauphine ;

Et à M^e Héchem, notaire, rue de Choiseul, 2.

Etude de M^e GUYOT-SIONNEST, avoué, à Paris, rue Chabannais, 9.

Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, le 7 mai 1842,

En trois lots,

1^o D'UNE MAISON, sise à Paris, rue Martel, 3.

2^o DE TERRAINS ET CONSTRUCTIONS situés à Paris, rue des Petites-Ecuries, 22.

3^o d'une Maison, située à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 118.

Sur la mise à prix :

Pour le 1^{er} lot, de 75,000 fr.

Pour le 2^e lot, de 50,000 fr.

Pour le 3^e lot, de 90,000 fr.

S'adresser pour les renseignements : 1^o A M^e Guyot-Sionnest, avoué, demeurant à Paris, rue Chabannais, 9 ;

2^o A M^e Guyon, notaire, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 37, (316)

Etude de M^e DENORMANDIE, avoué, rue du Sentier, 14.

Adjudication en l'audience des criées du Tribunal de la Seine.

Le samedi 28 mai 1842,

D'UNE GRANDE ET BELLE MAISON,

sise à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs,

Enregistré à Paris, le

F.

Reçu un franc dix centimes ;

36, de construction neuve et ayant sept croisées de face et entrée de porte cochère ; elle se compose d'un principal corps de logis sur la rue ; cour à la suite avec bâtiments de remise et écurie en aile et d'un second corps de logis dans le fond, élevés chacun d'un entresol et cinq étages.

Mise à prix : 500,000 fr.

S'adresser : à M^e Denormandie, avoué poursuivant, rue du Sentier, 14 ;

A M^e Emile Guédon, avoué présent à la vente, boulevard Poissonnière, 23 ;

Et sur les lieux, au concierge de la maison. (317)

Etudes de M^es GENESTAL et RENDU, avoués à Paris.

Adjudication, sur baisse de mise à prix, le 7 mai 1842, entre majeurs et mineurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, une heure de relevée,

DOMAINE de la Malmaison,

ancienne résidence de l'empereur Napoléon et de l'impératrice Joséphine, située à l'ouest près Paris.

Cette propriété consiste en un beau château, belle serre, avec bâtiments de service et dépendances, vaste et beau parc richement orné de statues, de vases et autres objets d'art, traversée dans sa partie du milieu par une belle rivière anglaise formant une grande île, petit lac et pièce d'eau, le tout alimenté par la fontaine de Neptune construite au bout de la belle avenue qui fait partie de la vallée Hudre. Beaux jardins fleuristes et potagers.

Petit château richement décoré, construit sur le bâtiment de l'ancienne serre.

Mise à prix réduite à 200,000 fr.

S'adresser pour les renseignements : 1^o A M^e Genestal, avoué poursuivant, rue Neuve des Bons-Enfants, 1, à Paris, dépositaire d'une copie du cahier des charges et des titres de propriété ;

2^o A M^e Rendu, avoué présent à la vente, rue du 29 Juillet, 3 ;

Et 3^o à M^e Casimir Noël, notaire à Paris, rue de la Paix, 13 ;

Sans l'autorisation desquels on ne pourra voir ladite propriété. (308)

Ventes immobilières.

Adjudication définitive en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M^e Piet, l'un d'eux, le mardi 3 mai 1842, à midi,

En quinze lots, de 94 hectares

DE BOIS,

environ ; de 12 hectares 80 ares environ de Terres labourables,

en trente pièces ; et de 4 hectares 46 ares environ,

de Marais,

lous par bail emphytéotique ; le tout situé sur les communes de Marteville et Hloulon, canton de Vermand, arrondissement de St-Quentin (Aisne).

Il y aura réception d'enchères sur la réunion des quinze lots.

La mise à prix totale est de 155,000 fr.

S'adresser, pour visiter les biens, à M. Mauduit, propriétaire et maire à Marteville ;

Et pour prendre communication des titres de propriété et du procès-verbal d'enchères, à M^e Piet, notaire à Paris, rue Thérèse, 5. (396)

Etude de M^e VALBRAY, avoué, rue de Louvois, 4.

Vente par licitation, en l'audience des

criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, une heure après midi,

DU

DOMAINE de la Salle,

situé commune de Saint-Génès, fours et angarade près Blaye (Gironde).

Consistent en un château antique à plusieurs tours, avec cour, terrasse et allée traversant tout le domaine, corps de ferme séparé, grande quantité de vignes, vastes prairies, ustensiles et bestiaux servant à l'exploitation.

L'adjudication aura lieu le 25 mai 1842.

Ce domaine non loué, dont l'entrée en jouissance aura lieu presque immédiatement sera crié sur la mise à prix de 213,500 fr.

S'adresser pour les renseignements : A Paris, 1^o A M^e Valbray, avoué poursuivant, rue Louvois, 4 ;

2^o A M^e Dubrac, avoué, rue Saint-Marc, 16 ;

3^o A M^e Bonnel de Longchamp, avoué, rue de l'Arbre-Sec, 48 ;

4^o A M^e Boncompagne, avoué, rue de l'Arbre-Sec, 52 ;

5^o A M^e Cheuvreux, avoué, rue Ste-Anne, n^o 93 ;

A Blaye, à M^e Royer, avoué. (370)

Etude de M^e CHERON, avoué à Paris, rue de la Tixeranderie, 13.

Vente en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée,

D'une MAISON,

sise à Ménilmontant, commune de Belleville, rue des Janognay, 32, avec jardin par devant, cour et puits mûrier.

L'adjudication aura lieu le 14 mai 1842.

Sur la mise à prix de 2,000 fr.

S'adresser pour les renseignements : 1^o A M^e Ed. Chéron, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue de la Tixeranderie, n^o 13 ;

2^o A M^e Lemonnier, notaire à Paris, rue Grammont, 23 ;

3^o Et pour voir les lieux, à M^e Piat, notaire à Belleville. (373)

Ventes mobilières.

Etude de M^e ARCHAMBAULT-GUYOT, avoué, rue de la Monnaie, 10.

Vente après décès, au plus offrant et dernier enchérisseur, en l'étude et par le ministère de M^e Carlier, notaire à Paris, rue des Filles-St-Thomas, 9, le samedi 30 avril 1842, heure de midi,

D'UN FONDS DE COMMERCE

de faïencier, exploité à Paris, rue St-Honoré, 2, ensemble de l'achalandage et de la clientèle y attachés, des marchandises qui s'y trouvent, et du droit à la jouissance de la maison entière.

Mise à prix : 12,000 fr.

S'adresser pour les renseignements et les conditions de la vente :

1^o A M^e Archambault-Guyot, avoué poursuivant la vente, demeurant à Paris, rue de la Monnaie, 10 ;

2^o A M^e Carlier, notaire à Paris, rue des Filles-St-Thomas, 9, et sur les lieux, rue St-Honoré, 21. (4396)

Etude de M^e PANTIN, avoué à Paris, rue de la Villière, 2.

Vente au plus offrant et dernier enchérisseur, sur une seule publication, en l'étude et par le ministère de M^e Mouchet, notaire à Paris, rue de la Michodière, 18, commis à cet effet, d'un

D'UN FONDS DE COMMERCE de Roulage,

sis à Paris, rue Grange-Batelière, 12.

L'adjudication aura lieu le lundi 2 mai 1842, deux heures de relevée, sur la mise à prix de 1,000 fr.

S'adresser pour les renseignements audit M^e Pantin, avoué-poursuivant, et audit M^e Mouchet, notaire. (375)

Etude de M^e PANTIN, avoué à Paris, rue de la Villière, 2.

Vente par adjudication, sur une seule publication, en l'étude et par le ministère de M^e Vieville, notaire à Paris, quai d'Orléans, 4, au plus offrant et dernier enchérisseur,

D'UN FONDS DE COMMERCE d'Hôtel garni,

avec café en dépendant, sis à Paris, rue du Musée, 28, quartier du Palais-Royal, composé de trente-trois chambres ou appartements meublés, avec clientèle, matériel et mobilier garnissant ledit fonds d'hôtel garni ;

2^o Du DROIT au bail des lieux où ledit fonds de commerce est exploité.

L'adjudication aura lieu le lundi 2 mai, heure de midi.

S'adresser pour les renseignements, audit M^e Pantin, avoué, et audit M^e Vieville, notaire. (374)